Le bureau a ensuite statué sur ces bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) [15] 544

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

I. Les bulletins blancs (article L. 65 du code électoral)

1. Les bulletins sans mention et de couleur blanche, et enveloppes vides [16] 26

II. Les bulletins et enveloppes nuls (articles L. 52-3, L. 65, L. 66, R. 66-2, R.103 et R.104 du code électoral) ;

2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante et les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) .....
3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) .....
4. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L.66) [17] .....
5. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) 2
6. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L.66) .....
7. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 65) .. 4
8. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant (art. L. 52-3) .....
9. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante à l'élection concernée (art. L. 52-3) .....
10. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3) .....
11. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, grammage ou de présentation (art. R. 66-2) .....
12. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État (art. R. 66-2) .....
13. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou les bulletins imprimés qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2) .....
14. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2) .....
15. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », précédée ou suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature (art. R. 103) .....
16. Les bulletins sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 103) .....
17. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat (art. R. 104) [18] .....

Total II des enveloppes et bulletins annulés, soit la somme des lignes 2 à 17 [19] ... 6

Restent comme suffrages exprimés (nombre de votants – I – II)* ..... 512 *

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

PRÉNOM ET NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre figurant sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Houssin	223	deux cent vingt trois
Duché	289	deux cent quatre vingt neuf

[15] Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

[16] Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172, les bulletins blancs et enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne sont donc pas pris en compte pour déterminer le total des bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».

[17] Cette disposition n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. En application de l'article L. 391 du code électoral, sont autorisés sur ces territoires l'utilisation de bulletins de couleurs.

[18] Cette disposition n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. En application de l'article L. 391 du code électoral applicable à ces territoires, sont irréguliers l'ensemble des bulletins manuscrits.

[19] Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, sont signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de..... Bureau de vote..... *Enveloppes et bulletins nuls* ».